



Service des incendies
Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès
222, Chemin des Dalles
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0
Tél. : (819) 535-6611 Télécopieur (819) 535-6132



Permis de brûlage

2. Demande de permis de brûlage par une personne morale, une association ou une société pour faire un feu à ciel ouvert en respectant les conditions prévues au règlement 450-2019 *sur les feux extérieurs*

PERSONNE MORALE, ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse du siège social : _____

Adresse de l'endroit où le feu à ciel ouvert sera allumé : _____

Téléphone : _____ Tél. (autre) : _____

Combustible utilisé : _____

Date visée par la demande : _____

Résolution du conseil d'administration, ou lettre du président ou du directeur :

Signature du demandeur : _____

Signature de l'autorité compétente : _____

Date du jour : _____

Le permis est valide du _____ au _____



Service des incendies
Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès
222, Chemin des Dalles
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0
Tél. : (819) 535-6611 Télécopieur (819) 535-6132



Extrait du règlement 450-2019 *sur les feux extérieurs*

ARTICLE 3 FEUX EXTÉRIEURS

Il est interdit à quiconque d'allumer tout genre de feu à ciel ouvert, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité sans avoir obtenu un permis de l'autorité compétente.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un appareil extérieur de cuisson tel un poêle à briquette ou charbon de bois ou barbecue à gaz.

De plus, aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur lorsqu'il est pourvu d'un pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et devant l'ouverture du foyer.

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de cinq mètres (5 m), et ce, sur tous les côtés, et ne doit pas être installé à moins de trois mètres (3 m) de distance de la ligne de propriété.

Cette distance de dégagement est maintenue à deux mètres (2 m) de tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable et de tout contenant de produits pétroliers et de tout véhicule.

Au moins une personne responsable doit être présente près dudit foyer en tout temps jusqu'à l'extinction complète des flammes et/ou du brasier.

Il est de plus interdit de se servir, comme combustible dans ces foyers, de papier, de déchets, de feuilles, de foin, d'herbes sèches, de broussailles, de pneus, d'immondices, d'ordures ou toute autre matière assimilable.

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, les étincelles, les escarbilles ou les odeurs de son feu en plein air ou de son foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.